

CONVENTION

Entre

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du

La Ville d'Erstein, représentée par le maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du

et,

Les Usines Municipales d'Erstein, représentées par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du ...

Etant préalablement exposé que :

Le Département du Bas-Rhin a attribué par délibération du 12 octobre 1992 une avance remboursable exceptionnelle de 540 000 Francs (82.322.47 €) en spécifiant que cette avance serait transformable en subvention si le pollueur n'était pas identifié ou n'était pas solvable.

La Ville d'Erstein a été indemnisée, aux termes d'un accord transactionnel signé le 9 septembre 2014, par la société ONATRA du préjudice subi, du fait de la pollution de l'eau potable du forage du Negerdorf, à hauteur de 62,58 % du montant des dommages subis.

Par courrier en date du 11 mai 2015, la Ville d'Erstein a sollicité l'accord du Département en vue d'un remboursement de l'avance consentie en 1992 à hauteur de 62,58 % et de transformer le solde de l'avance (37,42%) en subvention au profit des Usines Municipales d'Erstein.

A noter que la ville d'Erstein a créé, le ..., une régie municipale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, les Usines Municipales d'Erstein, en vue notamment d'exercer la compétence d'alimentation en eau potable de la commune

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} :

La présente convention a pour objet d'entériner, selon les modalités fixées ci-après, l'accord des parties relatif au remboursement partiel par la Ville d'Erstein de l'avance remboursable consentie par le Département du Bas-Rhin et la transformation du solde de l'avance en subvention au profit des Usines Municipales d'Erstein.

ARTICLE 2 :

Le Département accepte le remboursement partiel de l'avance remboursable consentie à la ville d'Erstein au prorata des dommages indemnisés par la société ONATRA, soit un montant de 51.518,62 € correspondant à 62,58 % du montant total de l'avance (82.322.47 €).

ARTICLE 3 :

La Ville d'Erstein s'engage à verser au Département la somme de 51.518,62 € en remboursement de l'avance remboursable qui lui a été consentie le 12 octobre 1992.

Ce paiement interviendra sur présentation d'un titre de recette émis suite à la signature de la présente convention et dans les délais précisés sur ledit titre.

ARTICLE 4 :

Le Département accepte de transformer en subvention au bénéfice des Usines Municipales d'Erstein la part de l'avance non remboursée par la Ville d'Erstein, soit 30.803.85 €.

ARTICLE 5 :

L'exécution pleine et entière de la présente convention mettra un terme aux obligations de la Ville d'Erstein découlant de l'octroi par le Département, le 12 octobre 1992, d'une avance remboursable de 82.322,47 €.

Fait en 3 exemplaires à STRASBOURG, le

Pour la Commune d'Erstein M. Maire	Pour le Département du Bas-Rhin M. Frédéric BIERRY Président du Conseil Départemental
Pour les Usines Municipales d'Erstein M.	